1712
15 Juin

1

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

SUR UN IMPRIME'

PORTANT POUR TITRE,

Réponse du Cardinal de Noailles au Memoire que le Roy luy a fait l'honneur de luy donner 1712.

Du 15. Juin 1712.

CE jour les Gens du Roy sont entrez, & Me Guillaume François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit : Que malgré la vigilance des Officiers de Police, il se répand tous les jours de plus en plus dans le Public, un Ecrit imprimé sans permission, auquel on a donné pour titre, *Réponse*

du Cardinal de Noailles au Memoire que le Roy luy a fait l'honneur de luy donner. Que ce titre dans les termes dans lesquels il est conçû, presente d'un costé aux yeux du Public un Memoire confié par le Roy à Monsieur le Cardinal de Noailles, & de l'autre une Réponse, qui n'a esté faite par ce Cardinal que pour la seule personne du Roy ; qu'ainsi si l'on en croit ceux mesme qui ont osé répandre cet Ecrit dans le Public, ils se reconnoissent par là coupables d'avoir porté leur curiosité criminelle sur le secret le plus impenetrable & le plus sacré, comme s'il n'y avoit rien d'inaccessible à la temerité de ceux qui ne cherchent qu'à troubler la paix de l'Eglise : Que le soin qu'ils prennent pour se dérober à la lumiere, est en mesme-temps & une nouvelle preuve de leur crime, & un nouveau motif qui doit redoubler le zele du ministere public, pour tâcher de les découvrir par la voye d'une information reguliere ; mais que si les coupables sont encore inconnus, le crime n'en est pas moins certain, & qu'on ne peut arrester trop promptement les suites dangereuses de la publication de cet Ecrit, par la suppression des exemplaires qui en ont esté si temerairement répandus dans le Public. Que c'est dans cette vûë qu'ils croyent devoir demander à la Cour la suppression de cet Ecrit ; des défenses rigoureuses de le publier, & en mesme-temps la permission d'informer contre ceux qui ont eu part, soit à son impression, soit à sa publication : Que c'est l'objet des Conclusions qu'ils ont laissées à la Cour, pour y estre pourvû ; & ils se sont retirez.

Vû ledit Ecrit, & les Concluſions priſes par écrit par le Procureur General du Roy : la matiere miſe en deliberation.

LA COUR faiſant droit ſur le Requiſitoire des Gens du Roy, ordonne ; que ledit Imprimé ayant pour titre, *Réponſe du Cardinal de Noailles au Memoire que le Roy luy a fait l'honneur de luy donner* 1712. ſans nom d'Imprimeur, ſans privilege ny permiſſion ny marque du lieu de l'impreſſion, ſera & demeurera ſupprimé ; & à cette fin, enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires en leur poſſeſſion, de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, debiter ou autrement diſtribuer, à peine de confiſcation des exemplaires qui ſeront trouvez chez eux, de mille livres d'amende & de privation de leur Maiſtriſe ou Vacation, meſme de punition corporelle, s'il y échet : Ordonne qu'à la requeſte du Procureur General du Roy, il ſera informé pardevant Me Pierre Antoine Caſtagnere Conſeiller, contre ceux qui ont imprimé, débité ou autrement diſtribué ledit Imprimé ; & au ſurplus que l'Arreſt de ladite Cour du 3. Fevrier dernier, concernant les Livres, Ecrits ou Libelles imprimez ſans nom d'Auteur ou d'Imprimeur, ſans privilege du Roy, ou permiſſion des Officiers de Police, ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; & le preſent Arreſt lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le quinziéme jour de Juin mil ſept cens douze. Signé, DONGOIS.

Case
Wing
folio
02
1Y4
.A1
V.3
no. 41

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS,
Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet,
Premier Imprimeur du Roy & de ſon Parlement,
ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1712.